



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement

AFFAIRE SUIVIE PAR SYLVIE BLOT  
TÉLÉPHONE 02.38.81.42.27  
COURRIEL sylvie.blot@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE CCVM COMPO 2014



LE PREFET DU LOIRET

à

Monsieur le Président de la Communauté de  
Communes de Val d'Or et Forêt

28 route des Bordes

45460 BONNEE

ORLÉANS, LE

10 OCT. 2013

**OBJET :** Nouvelle composition communautaire après les élections municipales de 2014.

**P.J.:** 1 arrêté.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, une copie de l'arrêté de ce jour fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt après le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction des collectivités  
locales et de l'aménagement  
Bureau des relations  
avec les collectivités

**A R R E T E**  
**Fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires  
de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers communaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val d'Or et Forêt ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Bonnée (24 mai 2013),
  - Bray-en-Val (28 mai 2013),
  - Dampierre-en-Burly (20 juin 2013)
  - Ouzouer-sur-Loire (6 juin 2013),
  - Saint-Aignan-des-Guès (16 mai 2013),
  - et Saint-Benoît-sur-Loire (22 avril 2013)
- par lesquelles ils acceptent l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires, tel que proposé par le Conseil Communautaire de Val d'Or et Forêt par délibération du 4 avril 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune des Bordes du 28 mai 2013 refusant la répartition proposée par le conseil communautaire de Val d'Or et Forêt ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Germigny-des-Près dans les délais impartis ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

**Considérant** les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, le nombre total des délégués communautaires de la Communauté de Communes de Val d'Or et Forêt est fixé à 27 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

- Bonnée : 3
  - Les Bordes : 4
  - Bray-en-Val : 3
  - Dampierre-en-Burly : 3
  - Germigny-des-Près : 3
  - Ouzouer-sur-Loire : 4
  - Saint-Aignan-des-Guès : 3
  - et Saint-Benoît-sur-Loire : 4
- SOIT un total de : **27 délégués communautaires**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Or et Forêt et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret, ainsi qu'au chef du centre des finances publiques de Sully-sur-Loire, au Président du Conseil Général du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 OCT. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**

<small>NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)</small>
<small>Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :</small>
<small>- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cédex 1 ;</small>
<small>- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;</small>
<small>- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.</small>
<small>Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.</small>
<small>Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'acte juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.</small>